



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

17102/04

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 2003/0473

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19699

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

VU la circulaire ministérielle n° 91-59 du 16 juillet 1991 prise pour l'application de l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 février 1999 réglementant les activités de fonderie de la **S.A. FEURS METAL** exercées sur le territoire de la commune de FEURS- boulevard de la Boissonnette ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 28 octobre 2003 relatif aux conditions de stockages des sables de fonderie et des laitiers produits par la **S.A. FEURS METAL** déposés au lieu dit « Le Roule » sur le territoire de la commune de PANISSIERES ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 18 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que : les sables de fonderie produits par la SA FEURS METAL et déposés au lieu dit « Le Roule » sur le territoire de la commune de PANISSIERES ont une teneur inférieure à 1 mg/kg et que les laitiers également déposés peuvent être considérés comme matériaux inertes ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que la nature des matériaux déposés est compatible avec leur utilisation en remblai au sens de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 susvisé ;

CONSIDÉRANT cependant que l'interaction avec les eaux souterraines ne peut être exclue notamment au vu des constats effectués en novembre 2002 décrivant la pollution du ruisseau par des boues noires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'arrêter des prescriptions afin d'une part de mesurer et de prévenir les effets sur l'environnement, en particulier sur les eaux souterraines du remblai effectué par la SA FEURS METAL et d'autre part de programmer la fermeture et le réaménagement du site et ainsi assurer la garantie des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La **S.A. FEURS METAL** est tenue de mettre en œuvre les dispositions suivantes, relatives au stockage des matériaux : sables brûlés de fonderie, laitiers de fonderie... qu'elle a déposés au lieu dit « Le Roule » à PANISSIERES.

ARTICLE 2 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant organisera la surveillance des eaux souterraines.

Un réseau de puits sera implanté afin de surveiller l'impact du site sur les eaux souterraines ; la définition du nombre de puits et de leur implantation sera faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique sera relevé et des prélèvements seront effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fera l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu des matériaux stockés. Les paramètres suivants seront au moins analysés :

- Chlorures ✓
- Sulfates ✓
- Indice phénol ✓
- Hydrocarbures totaux ✓
- Cuivre ✓
- Zinc ✓
- Baryum cadmium ?
- Cyanures totaux ?
- Chrome total ✓
- Mercure ✓
- Nickel ✓
- Plomb ✓
- Sélénium ?
- Cobalt ✓
- Molybdène ?
- Arsenic ✓

Les résultats de mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 - Exploitation et réaménagement

L'exploitant établira un plan d'exploitation et de réaménagement qui présentera les mesures prises :

a) Pour l'exploitation du site

Le plan d'exploitation déterminera :

- les mesures prises pour la protection des eaux souterraines,
- les suivis et contrôles tant qualitatifs que quantitatifs des matériaux déposés par ses soins,
- les modalités de mise en place de ces matériaux,
- les modalités de gestion des eaux de surface,
- les suivis et contrôles de la qualité de ces eaux de surface en aval du stockage.

b) Pour le réaménagement du site

Le plan de réaménagement déterminera :

- les mesures prises pour l'intégration du site dans le paysage et pour prévenir et limiter les nuisances,
- la couverture finale du stockage,
- l'usage futur du site.

Au fur et à mesure de l'exploitation, l'installation de stockage sera remise en état puis réaménagée en fonction de sa destination future.

Le plan d'exploitation et de réaménagement devra permettre de s'assurer de l'absence d'interactions entre les sables de fonderie stockés par la S.A. FEURS METAL et les eaux souterraines.

ARTICLE 4 - Echéancier de fermeture

La S.A. FEURS METAL remettra, Monsieur le Préfet de la Loire, un échéancier de fermeture du site du stockage des matériaux : sables brûlés de fonderie, laitiers de fonderie... qu'elle a déposés au lieu dit « Le Roule » à PANISSIERES ainsi qu'un échéancier des travaux de remise en état après exploitation.

ARTICLE 5 - Délais

La surveillance des eaux souterraines visé à l'article 2 sera effective dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan d'exploitation et de réaménagement visé à l'article 3 et l'échéancier visé à l'article 4 seront transmis à Monsieur le Préfet de la Loire dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de PANISSIERES et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 17 FEV. 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX